

**Inspection du Cimetière et du service des Pompes funèbres**

M. FOUCAULT, Inspecteur, au Cimetière la Salle.

**TARIF DES CONCESSIONS DE TERRAIN**

Les concessions de terrain sont ordinairement de 2 mètres superficiels.

**Concession perpétuelle**

Prix du mètre carré .....	450 fr.	} 998 fr. 65
Pour 2 mètres .....	900 fr.	
Frais de timbre et d'enregistrement .....	98 fr. 65	} 396 fr. 80
Droit d'inhumation .....	350 fr.	
Frais de timbre et d'enregistrement .....	46 fr. 80	

**Concession de 30 ans**

Prix du mètre carré .....	225 fr.	} 506 fr. 40
Pour 2 mètres .....	450 fr.	
Frais de timbre et d'enregistrement .....	56 fr. 40	} 231 fr. 45
Droit d'inhumation .....	200 fr.	
Frais de timbre et d'enregistrement .....	31 fr. 45	

**Concession de 15 ans**

Prix du mètre carré .....	75 fr.	} 163 fr. 45
Pour 2 mètres .....	150 fr.	
Frais de timbre et d'enregistrement .....	13 fr. 45	} 87 fr. 85
Droit d'inhumation .....	75 fr.	
Frais de timbre et d'enregistrement .....	12 fr. 85	

**Frais de séjour dans le caveau provisoire :**

Par jour pour le premier mois .....	2 francs.
— à l'expiration du premier mois .....	3 —
Frais d'exhumation 30 fr. et frais de cercueil en plus s'il y a lieu.	

Redevance pour construction de monument .....	5 fr.
— — — d'un caveau .....	2 fr. 50
par mètre cube de déblai ou fraction de mètre cube.	

Les frais d'exhumation et les redevances doivent être payés préalablement en échange d'une quittance extraite d'un registre à souche.

Pour les terrains en bordure, les marches sont payées en sus de la concession.

Pour les demandes de concession de terrain du cimetière, s'adresser au bureau de l'État-Civil de la Mairie.

**Heures d'ouverture et de fermeture du cimetière la Salle**

Les portes du cimetière sont ouvertes au public, savoir :

du 1 <sup>er</sup> février au 28 février .....	de 7 heures à 17 h. 1/2.
1 <sup>er</sup> mars au 31 mars .....	de 7 heures à 18 heures.
1 <sup>er</sup> avril au 30 avril .....	de 6 h. 1/2 à 18 h. 1/2
1 <sup>er</sup> mai au 31 août .....	de 6 heures à 19 heures.
1 <sup>er</sup> au 30 septembre .....	de 6 — à 18 —
1 <sup>er</sup> octobre au 15 octobre .....	de 7 — à 18 —
16 octobre au 15 novembre .....	de 7 — à 17 —
16 novembre au 31 janvier .....	de 7 h. 1/2 à 16 h. 1/2

NOTA. — Pour les formalités à remplir en cas de décès, voir page 261.

**OCTROI**

BUREAUX : Hôtel de Ville.

L'octroi de Tours est en régie simple.  
Il est administré directement par le maire, et la direction en est confiée à un préposé en chef.  
La surveillance générale est exercée par la régie des contributions indirectes.

**PERSONNEL DE LA DIRECTION ET DU BUREAU CENTRAL**

MM. Auriol, préposé en chef, rue de Metz, 37.  
Naveau, adjoint au préposé en chef, rue de Metz, 30.  
Laurenceau, receveur central, rue George-Sand, 178.  
Sicault (E.), contrôleur, rue du Canal, 8.  
Boutin, contrôleur, rue Jules-Grévy, 27.  
Poelvilain, contrôleur, à Saint-Symphorien.

**Désignation des Bureaux de perception**

Choiseul.	La Fuye.	Pont-Cher*.
Nouveau-Calvaire.	Rocheperard*.	Lariche* — Abattoir*.
Vouvray.	Grammont*.	L'île (pont Bonaparte).
Montlouis*.		

Marchandises (gare, petite vitesse) Orléans\*.  
Messageries (gare, grande vitesse) Orléans.  
Orléans, voyageurs.

\* Aux bureaux portant ce signe \*, sont établis des ponts bascules régis par les employés de l'octroi. Le public peut, suivant une légère rétribution, faire usage de ces bascules.

Les bureaux du Préposé en Chef sont ouverts de 9 h. à 11 h. 1/2 et de 13 heures 1/2 à 17 heures.

Le bureau central est ouvert de 9 heures à 11 heures 1/2 et de 13 heures 1/2 à 17 heures.

Les bureaux de perception sont ouverts en toutes saisons de 5 heures 30 à 20 heures.

**Tarif de l'Octroi de la commune de Tours**Nouveau tarif du 1<sup>er</sup> janvier 1924 au 31 décembre 1928**LIQUIDES**

ART. 1. — Limonades gazeuses, citronnades, orangeades et toutes boissons gazeuses, édulcorées ou parfumées, à l'exclusion des eaux gazeuses simples, l'hectolitre .....	10 »
2. — Produits non alcooliques pour boissons tels que orangeades et citronnades concentrées, eaux de menthe, de rose, etc., le litre	0 30
3. — Vinaigres de toutes espèces contenant :	
8 % d'acide acétique et au-dessous, l'hectolitre .....	10 »
9 à 12 % d'acide acétique, l'hectolitre .....	15 »
13 à 16 % d'acide acétique, l'hectolitre .....	20 »
17 à 30 % d'acide acétique, l'hectolitre .....	37 50

Acides acétiques et vinaigres, contenant de 31 à 40 % d'acide l'hecolitre .....	50
Acides acétiques et vinaigres, contenant plus de 40 % d'acide, l'hecolitre .....	70
Acides acétiques cristallisés ou à l'état solide, les 100 kilos .....	70

## COMESTIBLES

## VIANDES DÉPÉCÉES

4. — Bœufs et taureaux, les 100 kilos .....	20
5. — Vaches et génisses, les 100 kilos .....	20
6. — Moutons, agneaux, les 100 kilos .....	20
7. — Veaux, les 100 kilos .....	20
8. — Porcs (y compris les porcs de lait), les 100 kilos .....	12
8 bis. — Cheval, âne, mulet, les 100 kilos .....	10
9. — Chèvres et boucs, les 100 kilos .....	8
10. — Chevreaux, les 100 kilos .....	20
11. — Chevreaux vivants, par tête .....	1
12. — Charcuterie, les 100 kilos .....	12
13. — Viandes cuites, viandes fumées. Purées, pâtés, terrines et conserves de viande non truffées, le kilo .....	0 24
14. — Extraits et jus de viande, bouillons concentrés, soupes, sauces et accommodements, le kilo .....	0 50
15. — Graisses comestibles, animales ou végétales de toute espèce, lard, viandes salées communes, autres que de porc, les 100 kilos .....	12
16. — Abats et issues, les 100 kilos .....	10
17. — Lapins domestiques, le kilo .....	0 20
18. — Volailles de toute espèce, le kilo .....	0 40
19. — Cerfs, biches, daims, sangliers et chevreuils, le kilo .....	0 40
20. — Lièvres, par tête .....	1 20
21. — Lapins de garenne, par tête .....	0 40
22. — Coqs de bruyère, outardes, oies et canards sauvages, faisans (coqs et poules), la pièce .....	0 75
23. — Perdrix, bécasses, la pièce .....	0 40
24. — Cailles, grives; merles, bécassines, râles de genêt, râles rouges, pilets, la pièce .....	0 20

(4, 5, 6, 7, 8). La viande nette s'entend des quatre quartiers non compris les abats et issues.

Les abats et issues se composent du cœur, de la rate, du foie, des poumons, de la panse, des boyaux, de la tête et des pieds de tous les animaux, sauf pour le veau et le porc dont le foie, le ris, la tête et les pieds paieront comme la viande de ces mêmes animaux.

Aucune déduction ne sera faite sur le poids des animaux abattus, de toute espèce, pour la peau qui y serait adhérente, ni pour les abats et issues qui n'en auraient point été séparés, sous réserve des issues qui devraient être adhérentes à l'introduction en ville, en conformité des règlements sanitaires.

Le poids de ces issues serait alors évalué d'un commun accord.

Les viandes congelées ou protégées seront taxées comme viandes fraîches.

(14) Les extraits et jus de viande et bouillons concentrés à l'état concret ou en tablettes seront soumis à une taxe double : on comptera deux kilos pour un kilo présenté à l'entrée.

(15) Est considérée comme grasse, toute matière grasse comestible, concrète à la température de 15°, autre que les beurres.

(16) Les abats et issues à l'état brut ne paieront que demi-droit. On comptera 500 grammes pour un kilogramme présenté à l'entrée.

(19) Le gibier non dénommé au présent tarif acquittera le droit de 0 fr. 40 par kilogramme

25. — Pigeons-ramiers, poules d'eau, tourterelles, vanneaux, pluviers, la pièce .....	0 20
26. — Alouettes, ortolans et autres petits oiseaux, les 10 .....	0 50
27. — Truffes fraîches ou conservées, pâtés et terrines de foie gras truffés, le kilo .....	5 »
28. — Volailles et gibiers truffés, pâtés et terrines truffés, le kilo .....	3 »
29. — Conserves, pâtés et terrines de volailles ou gibier non truffés, avec ou sans mélange de viandes, foies gras non truffés, foies d'oie, de canard .....	1 50
30. — Pâtés et terrines de poissons, le kilo .....	2 »
31. — Pâtés et terrines de volailles, crêtes et rognons de coq, le kilo .....	0 35
32. — Huitres fraîches ou marinées, le kilo .....	0 30
33. — Homard, langouste, crevette dite bouquet, esturgeon, turbot, bar, barbue, sole, surmulet ou rouget-barbet, mulet, le kilo .....	0 06
34. — Raie (à l'exception des raies communes : raie Saint-Pierre, raie-terre, raie-souris), merlan, maquereau, congre, dorade, Saint-Pierre ou poule de mer, sole-perdrix, rascasse, langoustine, crevette grise, coquille Saint-Jacques, le kilo .....	0 40
35. — Saumons, truites, ombres, sterlets et écrevisses, le kilo .....	0 30
36. — Aloses, lamproies, anguilles, le kilo .....	0 25
37. — Beurre de toute espèce, frais ou fondu, salé ou non .....	0 25
38. — Fromages de toute espèce, autres que les fromages à consommer frais et conservant le caractère de laitage, le kilo .....	0 25
39. — Conserves de poissons marinés ou à l'huile, conserves au vinaigre ; conserves de fruits et de légumes, conserves diverses, jus et pulpes de fruits .....	0 30
40. — Fruits secs de table, raisins secs, prunes, pruneaux, figues, dattes, mangues, caroubes, amandes, noix, noisettes, arachides, pistaches, olives, champignons frais ou conservés, marrons et châtaignes, le kilo .....	15 »
41. — Oranges, citrons, limons, mandarines, grenades, bananes, ananas et autres fruits frais exotiques, les 100 kilos .....	10 »
42. — Moutarde préparée au vinaigre, à l'eau ou à tout autre liquide, les 100 kilos .....	19 »
43. — Moutarde en grains ou en poudre, les 100 kilos .....	0 15
44 bis. — Œufs, le kilo .....	0 20
45. — Escargots, le kilo ou le cent .....	0 15
46. — Miel, le kilo .....	

## COMBUSTIBLES

47. — Bois à brûler dur, le stère .....	3 »
48. — Bois à brûler tendre, le stère .....	2 »

(31) Les huitres dites « Portugaises » paieront demi-droit ; on comptera 500 grammes pour 1 kilogramme présenté à l'entrée.

(32-33) Toute déclaration devra indiquer le poids net imposable par catégorie de poissons.

(38) Les conserves ne sont imposables qu'autant qu'elles sont renfermées en récipients hermétiquement clos ou scellés. Les confitures, fruits confits au sucre, fruits conservés au sirop, jus et pulpes sucrés, ne sont pas imposables.

Les fruits secs destinés à la fabrication des vins et cidres de ménage ne sont pas imposables.

Les fruits à amandes, introduits décortiqués, seront frappés du double droit ; on comptera 2 kilogrammes pour 1 kilogramme présenté à l'entrée.

Les noix, marrons et châtaignes ne paieront que demi-droit ; la moitié du poids introduit servira de base au calcul du droit.

(40) Le vinaigre contenu dans les moutardes préparées n'est pas imposable en sus.

(44) Les bois qui ne seront pas fendus ou sciés aux longueurs usitées dans le commerce des bois à brûler seront taxés comme bois de construction.

Les bois de chauffage qui auraient payé les droits comme tels, devront faire l'objet de la

46. — Bourrées de faïence et sarments, le cent .....	1
47. — Fagots de copeaux, bourrées de tête, de pointes, de ramilles, et toutes autres que les bourrées de faïence et les bourrées parées, le cent .....	1
48. — Cotrets, fagots et bourrées parées, le cent .....	2
49. — Margotins, allume-feu, comprimés de sciure, additionnés ou non de graisse, résine, huile minérale, déchets de bois de travail. Pommes de pin, mottes de tan, les 100 kilos .....	5
50. — Charbon de bois et ses dérivés, charbon de Paris, les 100 kilos .....	0 50
51. — Charbon de terre, anthracite, briquettes, boulets, agglomérés, les 100 kilos .....	3
52. — Coke, les 100 kilos .....	0 60
53. — Tourbe, lignite escarbilles, et tous autres combustibles minéraux que les précédents, les 100 kilos .....	0 70
54. — Cires blanches ou jaunes, bougies et cierges de cire, les 100 kilos .....	25 40
55. — Bougies stéariques, acides stéariques et margariques et autres substances pouvant remplacer la cire, bougies et cierges de ces substances, les 100 kilos .....	25

**FOURRAGES ET DENRÉES**

*destinées aux animaux*

56. — Foin, sainfoin, trèfle, luzerne et autres fourrages, les 100 kilos ..	0 75
57. — Pailles de toute espèce, battues et non battues, les 100 kilos ..	0 60
58. — Avoine en grains, moulues ou concassées, les 100 kilos .....	2 50
59. — Sons et recoupes, les 100 kilos .....	2
60. — Orge, maïs, sarrasin, en grains, moulus, ou concassés, fèves, fé-	

déclaration prescrite par l'article 16 du règlement s'ils sont transformés ensuite en bois ouvré de construction. La taxe en sera alors réglée suivant les dispositions de l'art. 50 du dit règlement.

Lorsqu'il y aura mélange de bois tendre et de bois dur, le droit sera perçu comme bois dur sur la totalité du chargement.

(45) Les bois et planches de déchirage seront imposés comme bois tendre. Il en sera de même du bois provenant des wagons hors de service et de tout bois de démolition en général, pourvu qu'il soit reconnu hors d'usage pour la construction.

(46) Les bourrées qui renfermeraient des barres de plus de 4 centimètres de diamètre ou de 12 centimètres de circonférence seront considérées comme bourrées de tête et paieront la taxe comme telles. S'il y a mélange, c'est la taxe la plus élevée qui sera appliquée à la totalité du chargement.

(47) Un stère de branchages, pointes, têtes, ramilles non-liés en bourrées sera compté pour 12 bourrées.

Les copeaux qui ne sont pas liés en fagots paieront au stère comme bois tendre.

(52) Le coke fabriqué à l'intérieur avec le charbon qui aura payé les droits sera affranchi de la taxe.

Le poussier de coke paiera demi droit.

(54-55) Les cires et vieux cierges de l'intérieur ne pourront être introduits sans expédition du registre D. D. chez les entrepositaires fabricants et seront considérés comme les matières à fabriquer venant de l'extérieur.

(56) Les fourrages verts sont exempts des droits.

(57) Pour les pailles de blé et de seigle munies de leurs grains il sera fait une déduction de la moitié du poids total pour les mêmes grains, l'autre moitié sera imposée au droit établi sur les pailles.

Pour les pailles d'avoine et d'orge en grains il sera imposé pour les premières (pailles d'avoine) un tiers comme grains et les deux autres tiers, comme pailles et pour les deuxièmes (pailles d'orge) la moitié comme grains et l'autre moitié comme pailles.

(60) Les pulpes et drèches fraîches payeront demi-taxe. Les mélanges sucrés ou mélassés seront exonérés de tout droit.

verrilles, vesces, pois, lentilles, caroubes, cosses sèches, betteraves, carottes, tourteaux, drèches et pulpes et tous résidus du traitement industriel des matières amylacées et oléagineuses destinés à la nourriture des animaux, les 100 kilos .....	2
61. — Biscuits à base de viande pour la nourriture des chiens, les 100 kilos .....	5
62. — Tourbe et mousse de tourbe, jonc, ajonc, genêts, roseaux, triangles, laiches, rouches, chaume, fougère, bruyère pour litière, les 100 kilos .....	25

**MATÉRIAUX**

63. — Plâtre, les 100 kilos .....	1 50
64. — Chaux et mortiers, les 100 kilos .....	1
65. — Ciments, les 100 kilos .....	2
66. — Enduits ou préparations à base de ciment, chaux, etc., pour usages spéciaux (calorifuges, hydrofuges, contre la salpétration, imitation de pierre ou de bois, raccords, etc.), les 100 kilos .....	2
67. — Moëllons, plâtras, pavés et meuliers de toute dimension, vaillés ou non, le mètre cube .....	1 50
68. — Pierre de taille dures, le mètre cube .....	7
69. — Pierres de taille tendres, le mètre cube .....	3 50
70. — Dalles et carreaux de pierre de toute espèce, le mètre carré ..	75
71. — Dalles et granits, le mètre carré .....	20
72. — Fers, aciers, tôles, métaux ferro-acièreux, les 100 kilos .....	5
73. — Zincs, les 100 kilos .....	5
74. — Fontes, les 100 kilos .....	5
75. — Plombs, les 100 kilos .....	5
76. — Cuivre, laiton et bronze, les 100 kilos .....	5

Destinés aux constructions immobilières

(63-64) Les pierres à chaux ou à plâtre seront imposées en raison de la chaux ou du plâtre qu'elles contiennent.

Les ornements en plâtre, en stuc et en staff, paieront le triple de la taxe ci-contre (art. 63) ; on comptera 300 kilogrammes pour 100 kilogrammes présentés à l'entrée.

La chaux destinée à l'amendement des terres est exonérée.

(65) Les objets fabriqués en ciment avec un mélange de matériaux d'une valeur inférieure pourront être dégrevés d'un quart. Si la discrimination ne peut se faire, ces objets seront considérés comme étant exclusivement en ciment.

(68) Les pierres de Château-Gaillard, Tercé, Lavoux, Migné, Lourdine et la pierre appelée Vert Gelé, ainsi que toutes autres pierres de taille assimilables seront taxées comme pierre dure.

(71) Les marbres introduits avec les meubles dont il font partie sont exempts des droits. En cas de difficulté de cubage, la taxe sera appliquée au poids à raison de 2.700 kilogrammes, le mètre cube.

Les monuments funéraires en marbre, granit et pierre dure sont exempts des droits.

(72, 73, 74, 75, 76) Les métaux entrant dans la construction des machines et de leurs transmissions seront exempts de la taxe (machines à vapeur et leurs transmissions, machines outils, générateurs ordinaires, chaudières multitubulaires, moteurs à gaz et tous appareils de production ou de distribution de force motrice).

Mais les supports, pendarts, consoles, rails, chemins de roulements, cages, colliers, chaises, niches, châssis et tous autres objets en métal servant à enclaver, à asseoir, à supporter, à sceller, à fixer les appareils et organes de l'usine au sol ou aux murs des bâtiments, les métaux incorporés aux organes de chauffage ou d'éclairage des ateliers ou bureaux d'usine sont imposables comme ceux entrant dans une construction quelconque.

L'introduit n'obtiendra la remise des droits qu'autant qu'il aura réclamé la mise en entrepôt et aura justifié de l'emploi de ces matériaux à la fabrication d'objets mobiliers.

77. — Ardoises pour toitures, ardoises factices non métalliques, ardoises en fibro-ciment, le mille .....	1
78. — Plaques, dalles, panneaux et carreaux d'ardoise, le mètre carré.	1
79. — Briques pleines ou creuses, tuiles et bordures de jardin, en terre ordinaire, les 100 kilos .....	1
80. — Briques et objets en terre réfractaire. Tuiles à emboîtement. Boisseaux, wagons mitres, objets de faitage en terre ordinaire non décorée. Tuyaux, tuiles, briques, bordures de jardin, vernissés ou émaillés, les 100 kilos .....	1
80 bis. — Carreaux en terre ordinaires, vernissés ou émaillés, le mille .....	2
81. — Plaques, dalles en céramique, décorés, en grès, porcelaine, faïence ou objets de faitage avec décoration ou ornements, vernissés ou émaillés, en grès ou en porcelaine, les 100 kilos .....	2
81 bis. — Carreaux avec décoration ou ornements, le mille .....	2
82. — Appareils sanitaires, évier, lavabos, baignoire, etc., en faïence, les 100 kilos .....	10
83. — Les mêmes en grès, porcelaine ou fonte émaillée, les 100 kilos .....	3
84. — Matériaux en liège ou en sciure agglomérée, les 100 kilos .....	6
85. — Argile, terre glaise, marne, terre réfractaire, cran, sable, graviers, cailloux, déchets de briques ou tuiles, mâchefer, laitier, scories, escarbilles, le mètre cube .....	1
86. — Bois de charpente ou de menuiserie, ouvré, dur, le mètre cube .....	10
87. — Bois de charpente ou de menuiserie, ouvré, tendre, le mètre cube .....	10
88. — Bois en grume, dur, le mètre cube .....	7 50
89. — Bois en grume, tendre, le mètre cube .....	7 50
90. — Verres à vitres, verres coulés, armés, briques, tuiles, panneaux, carreaux et tous objets de verre sans ornements pour la construction, les 100 kilos .....	6
91. — Glaces, vitraux verre de Bohême, verres de couleur, verres taillés, gravés ou décorés, destinés à être fixés à perpétuelle demeure, et tous objets de cristal, objets de verre gravés ou décorés, destinés à la construction, les 100 kilos .....	14

(85) La marne destinée à l'amendement des terres et les matériaux destinés à la confection ou à la réparation des chemins publics sont affranchis de la taxe.

(86, 87, 88, 89) Les bois en grume seront cubés au cinquième déduit, comme dans le commerce, c'est-à-dire qu'on prendra la circonférence moyenne sur l'écorce, qu'on en déduira le cinquième et que le reste sera divisé par 4 afin d'obtenir le côté du carré qui sera multiplié par lui-même. Le produit ainsi obtenu sera à son tour multiplié par la longueur.

2° Le chêne, le châtaignier, le frêne, le platane, l'orme, le charme, l'érable, l'acacia, le noyer, le hêtre, tous les arbres à fruits et l'acajou seront considérés comme bois dur.

3° Les vieux bois ne pourront pas être mis en entrepôt. Ceux qui auront déjà servi ne seront pas admis en décharge à la sortie. S'il s'en trouve dans les entrepôts, à l'époque des recensements, ils ne seront pas comptés dans les restes.

4° Lorsqu'il y aura mélange de bois dur et de bois tendre, la taxe sera appliquée à l'entrée comme bois dur, à moins que l'introduit ne divise son chargement.

5° Les bois de démolition de l'extérieur paieront le droit comme bois neufs, à moins qu'ils ne puissent être utilisés que pour le chauffage, auquel cas ils paieront comme bois de chauffage (voir les observations 44 et 45).

6° Les traverses de chemin de fer reconnues hors de service paieront comme bois de chauffage à moins qu'elles ne soient encore propres à la construction. Dans ce cas, elles paieront comme bois de charpente suivant leur essence. On appliquera la même règle aux bois provenant des wagons hors de service.

7° Les bois ronds démunis de leur écorce seront considérés comme bois façonnés et cubés par la méthode dite du quart de la circonférence sans aucune déduction.

8° Les merrains sont exempts des droits.

9° Les lattes, treillages, voliges, liteaux et couvre-joints seront imposés comme bois tendre.

## OBJETS DIVERS

92. — Savons de toilette et de parfumerie produits de parfumerie, eaux, essences, extraits, huiles, vinaigres de toilette non alcooliques, crèmes, poudres, pâtes, dentifrices, cosmétiques, pommades de toilette, teintures, lotions, vaseline et glycérine parfumées, les 100 kilos ou hectolitre .....	30
93. — Vernis de toute espèce, autres que ceux à l'alcool impossible, couleurs en poudre, en pains ou préparées sous les réserves portées à l'observation n° 93. Encaustiques, cirages pour le bois et le cuir .....	15
94. — Huiles et oléine pour peinture, huiles cuites, huile de résine ou de térébenthine naturelle ou synthétique et autres liquides pouvant être employés comme essences pour les usages domestiques ou les peintures et vernis siccatifs liquides, ou en poudre. Gomme laque, copal et autres gommes ou résines servant à la fabrication des vernis, les 100 kilos ou hectolitre .....	15
95. — Ogres, blancs d'Espagne, de Paris, de Troyes ou de Meudon, tri-poli, terre blanche, terre pourrie, poudres, produits solides ou liquides, acides, solutions alcalines, enduits colorés ou non préparés pour le nettoyage, le décapage, le polissage et la conservation des métaux, marbres, meubles, boiseries et glaces .....	7 50
96. — Préparation à base de goudron pour imprégner et conserver le bois, mastics, produits, calorifuges, ignifuges et contre la salpêtration .....	9
97. — Résines communes, colle de menuisier, colle de peau, colle de poisson, colles préparées pour la peinture à la détrempe, les 100 kilos .....	3
98. — Gommes liquides ou hectolitre .....	9
99. — Goudrons solides ou liquides, résidus de gaz, carton, papier et feutre bitumés ou goudronnés, les 100 kilos .....	3
100. — Brai, bitume, asphalte, les 100 kilos .....	15
101. — Papiers, cartons et produits pour revêtements. Linoléum et produits similaires pour tapis destinés à être posés à demeure, les 100 k. .....	20
102. — Confettis de toute nature, serpentins et similaires, les 100 kilos .....	20

(92) Tous les savons moulés dans la forme dite « savonnette », sont imposés comme savon de toilette.

(93) Les couleurs préparées à l'eau ne paieront que demi-droit. Il en sera de même des blancs de craie et de baryte.

## Observation générale

Les fractions inférieures aux quantités et poids déterminés au présent tarif paieront le droit en proportion.

Les dispositions contenues dans la colonne des observations font corps avec le tarif et auront la même force exécutoire que le tarif lui-même.

**Tarif des droits sur les boissons**

Depuis la loi du 29 décembre 1900, le droit de circulation sur les vins et cidres s'acquitte au départ en prenant le congé.  
 Les bureaux de l'octroi ne perçoivent plus maintenant de droit d'octroi.  
 Les droits de consommation sur les spiritueux sont payés comme pour les vins.

ESPÈCES DE BOISSONS					OBSERVATIONS
VINS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES		CIDRES POIRÉS et HYDROMELS	ALCOOLS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES FRUITS A L'EAU-DE-VIE ET AUTRES LIQUIDES ALCOOLIQUE NON DÉNOMMÉS		
DÉSIGNATION DES DROITS	FIXATION DES DROITS par hect.	FIXATION DES DROITS par hect.	DÉSIGNATION DES DROITS	FIXATION DES DROITS par hect.	
Droit de circulation* . . . .	15 fr. »	7 fr. 50	Droit de consommation . .	1.050 fr. Augmenté d'une taxe de 25 0/0 qui porte sur le total des droits et du prix du vente.	

**Observations importantes**

Les vendanges fraîches sont admises à circuler librement dans le rayon de franchise, quelle que soit la quantité transportée.  
 Le rayon de franchise comprend l'arrondissement de récolte et les cantons limitrophes.

**RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMALITÉS DE RÉGIE**

Le propriétaire qui vend son vin à un débitant ou à un consommateur en tous lieux, doit se présenter à la Recette-buraliste de sa commune, pour y prendre une expédition (congé) et acquitter les droits à raison de 15 francs par hectolitre.

Il n'existe plus de taxes locales à l'entrée des villes.

Pour l'alcool et les vins de liqueur, il doit se présenter également à la Recette-buraliste, prendre un congé en ayant bien soin d'indiquer la quantité et le degré d'alcool, et le prix de vente du litre. Les droits sont payés immédiatement.

Lorsqu'il s'agit d'un déménagement en ville, on doit se présenter au bureau de régie du canton et demander un passavant, dont le coût est de 0 fr. 75, pour accompagner les boissons de l'ancienne à la nouvelle demeure.

Les parfums, eaux de toilette, lotions parfumées, sont soumis aux mêmes formalités que l'alcool; comme pour ces derniers, la régie tolère le transport, sans expédition, jusqu'à concurrence de deux litres en volume, dans les villes seulement.

Jusqu'à quinze litres, le vin est admis à l'intérieur de Tours, sans expédition de Régie, le cidre est admis dans les mêmes conditions. Dans les campagnes, il n'existe pas de tolérance à la circulation pour les spiritueux, toute quantité doit être accompagnée d'une pièce de Régie.

Le vinaigre circule librement, le droit est perçu à la fabrication. Les produits à base d'alcool dénaturé sortant des débits circulent librement. Les sucres circulent librement lorsqu'ils sont destinés à des personnes en faisant le commerce ou exerçant une industrie qui en comporte l'emploi.

Dans les autres cas, ils doivent être accompagnés d'un acquit-à-caution, à partir de 25 kilogrammes.  
 Toute quantité de sucre employée au sucrage des vins doit faire l'objet d'une déclaration à la Recette-buraliste.

Dès que les vendanges sont terminées, tout propriétaire récoltant est tenu de faire une déclaration de récolte à la mairie de sa commune, s'il veut, par la suite, obtenir des expéditions pour accompagner le vin destiné à la vente.

**DROITS DE PLACE**

(Pour le tarif, s'adresser au Bureau central de l'Octroi)

- MM. Auriol, directeur de la Régie des Places, rue de Metz, 37.
- Rabusseau, contrôleur, rue de l'Élysée, 13.
- Kienmann, brigadier, place Choiseul (Bureau de la Bascule).
- Gaultier, receveur, rue Victor-Hugo, 223.
- Berthault, préposé, rue des Halles, 71.
- Péjeot, préposé, boulevard Thiers, 106.

**ABATTOIR**

Boulevard Tonnellé.

- M. Normand, directeur.
- MM. Issert, contrôleur-marqueur.
- Fay, —
- Bertin, —

L'administration de l'abattoir est confiée à un directeur-inspecteur vétérinaire qui est aussi chargé de la visite des bestiaux dans l'établissement.  
 On y tue tous les bestiaux, chevaux, ânes et mulets, destinés à la consommation de la commune.

Le pesage des bestiaux pour la perception du droit d'octroi a lieu également à l'abattoir.